

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN

F D

N° 1200907

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Clen
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

M. Jeanne
Rapporteur public

(3^{ème} Chambre),

Audience du 22 mars 2013

Lecture du 5 avril 2013

01-04-03-07-02

C

Vu la requête, enregistrée le 2 mai 2012, présentée pour Mme
demeurant _____ par Me Debuys ; Mme _____ demande
au tribunal

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le GRETA Sud-Normandie a rejeté sa
demande du 23 décembre 2011 de modification du règlement intérieur applicable aux stagiaires
de la formation continue ;

2°) d'enjoindre au président du GRETA Sud-Normandie de procéder à ces
modifications dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et sous
une astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du GRETA Sud-Normandie une somme de 2 000 euros au titre
de l'article L .761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

.....

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 23 octobre 2012, refusant à
Mme _____ le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Vu l'ordonnance en date du 13 décembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 10
janvier 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;

Vu la loi du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mars 2013 :

- le rapport de M. Clen ;

- les conclusions de M. Jeanne, rapporteur public ;

- les observations de Me Gorand, avocat au barreau de Coutances, pour Mme ;

1. Considérant que, le 20 avril 2009, Mme . a souhaité s'inscrire à une formation en informatique du GRETA se déroulant à Flers en mai 2009 ; qu'elle a été inscrite d'office à la session de septembre 2009 qui se déroulait à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et non au Lycée Jean Guéhenno à Flers ; que, par courrier du 7 octobre 2011, son inscription aux « journées de l'informatique » a été refusée à l'antenne de Flers, à proximité de son domicile, et acceptée auprès de l'agence de Vire ; que, par courrier du 23 décembre 2011, Mme . a demandé la modification du règlement intérieur applicable aux stagiaires de la formation du GRETA Sud-Normandie pour le mettre en conformité avec la délibération précitée de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), sans recevoir de réponse explicite ; que Mme . demande au tribunal d'annuler cette décision ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, issu de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 15 mars 2004 : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (...)* » ; que, selon les termes du règlement intérieur adopté par le GRETA Sud-Normandie, et applicable aux stagiaires de la formation continue : « *Obligations des stagiaires : lorsque la formation se déroule dans un établissement scolaire, les*

stagiaires doivent respecter les règles de vie propre à cet établissement. (...) En application du principe de laïcité, le port de tout signe ostensible d'appartenance religieuse est formellement interdit, quel que soit le lieu de formation (...). » ;

3. Considérant que l'article L. 141-5-1 précité du code de l'éducation, qui restreint le droit de manifester librement sa religion, doit s'interpréter strictement ; qu'en l'espèce, dans un lycée public, un élève est une personne suivant une formation initiale ; que Mme [REDACTED] stagiaire d'un GRETA qui dispense une formation professionnelle dans les locaux d'un lycée public, n'est donc pas un élève au sens de cet article L. 141-5-1 ; que, par ailleurs, il ressort des termes mêmes du règlement intérieur contesté que celui-ci confère des obligations aux stagiaires du GRETA, lorsque ceux-ci suivent une formation dispensée dans un établissement scolaire, leurs enjoignant notamment de respecter les règles de vie propres à cet établissement ; qu'ainsi, ces règles doivent nécessairement s'appliquer dans des locaux scolaires lorsque ceux-ci sont ouverts aux élèves de l'éducation nationale et en leur présence ; que ces dispositions visent à garantir le bon fonctionnement du service public de l'éducation ; que, dès lors, la disposition contestée du règlement intérieur n'a pas été prise pour l'application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté ;

4. Considérant que le refus opposé à Mme [REDACTED] résulte de son refus de respecter l'interdiction édictée par le règlement intérieur au nom du principe de laïcité ; que cette interdiction ne méconnaît pas les stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dès lors qu'elle ne porte pas à cette liberté une atteinte excessive au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi visant à assurer le bon fonctionnement et le respect des règles de vie inhérentes aux établissements scolaires, notamment du principe de laïcité ; qu'ainsi, cette interdiction ne saurait par elle-même méconnaître ces stipulations ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 9 de ladite convention doit être écarté ;

5. Considérant que l'interdiction opposée de Mme [REDACTED] qui vise à assurer le respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics, sans discrimination entre les confessions des stagiaires, ne méconnaît pas le principe général de non-discrimination énoncé à l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'ainsi, le GRETA Sud-Normandie n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que cette interdiction ne méconnaissait pas ces stipulations ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 27 mai 2008 qui a transposé en droit interne les dispositions de la directive susvisée du Conseil du 27 novembre 2000 : « *Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, (...), une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. / Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.(...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 de cette loi : « *Sans préjudice de l'application des autres règles assurant le respect du principe d'égalité : (...)* ; 2° *Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions (...)* est interdite en matière (...) de formation professionnelle et de travail, (...) y compris de travail

indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle. Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ; 3° Toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité, y compris du congé de maternité. Ce principe ne fait pas obstacle aux mesures prises en faveur des femmes pour ces mêmes motifs (...) » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les dispositions relatives aux obligations des stagiaires inscrites dans le règlement intérieur du GRETA Sud-Normandie vise à ce que ces stagiaires se conforment aux règles applicables dans l'enceinte scolaire et non à entraver leurs convictions religieuses ; que ces dispositions ont pour objectif d'éviter toute perturbation du déroulement normal des activités d'enseignement dispensées au sein du service public de l'éducation et d'assurer la sécurité ; qu'ainsi, les dispositions contestées, qui rappellent le principe de neutralité de l'école laïque, n'apparaissent pas injustifiées au regard des nécessités de service et ne sauraient être regardées comme constitutives d'une discrimination religieuse et contraires au principe de l'égalité de traitement ; que, par suite, Mme [redacted] n'est pas fondée à soutenir que la décision contestée méconnaît le principe de non-discrimination religieuse ;

8. Considérant que la requérante se prévaut d'une délibération de la HALDE n° 2011-36 du 21 mars 2011 ; que, toutefois, si la loi du 30 décembre 2004 portant création de la HALDE reconnaît à celle-ci la possibilité de formuler des recommandations tendant à remédier à toute pratique qu'elle estime discriminatoire, ces recommandations n'ont, en principe, pas de force contraignante ; que, par suite, Mme [redacted] ne peut utilement les invoquer ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme [redacted] n'est pas fondée à solliciter l'annulation de la décision implicite du GRETA Sud-Normandie refusant de modifier son règlement intérieur applicable aux stagiaires de la formation continue pour le mettre en conformité avec la recommandation du 21 mars 2011 de la HALDE ;

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

10. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, présentées par Mme [redacted], n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme [redacted] demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme [redacted] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted], au GRETA Sud-Normandie et au ministre de l'éducation nationale.

Délibéré après l'audience du 22 mars 2013, où siégeaient :

M. Mathis, président,
M. Clen, premier conseiller,
Mme Dano, conseiller,

Lu en audience publique le 5 avril 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Signé H. CLEN

Signé G. MATHIS

Le greffier,

Signé C. ALEXANDRE

